

**OBJET : (020) PERSONNEL - INDEMNISATION DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE VINGT-HUIT SEPTEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNNOIS, légalement convoqué le 15 septembre 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur JAMET Maire,  
M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,  
M. FLAMENT, Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,  
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE  
Adjoints  
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN,  
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,  
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,  
Mme QUEYRAT-MAUGIN  
Conseillers Délégués  
Le nombre de conseillers M. BOISCO, M. ROZOT,  
en exercice est de 35 Mme ENGUERRAND, M. PONCHEL, Mme SAIDI,  
M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, M. ZAMBUJO, M. HEURFIN,  
M. FLEURIER et Mme CHRISTIN  
Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

Mme TROUZIER EVEQUE	à	M. WILLIOT
Mme RICARD	à	Mme CAPBLANC
M. GUEUDIN	à	M. JAMET
Mme TOUMI	à	Mme BRULE

**ABSENT EXCUSE :** M. KERGOAT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme FAUCONNIER

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 03 octobre 2023

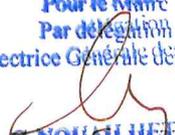
Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20230927 - DL2023 - 90

Publiée le 04 octobre 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**



Pour le Maire  
Par délégation  
Directrice Générale des Services  
  
C. NOUAILHETAS

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : (020) PERSONNEL - INDEMNISATION DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS**

**N° 2023/90 du 28 septembre 2023**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, article L 723-1,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 88, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** la délibération N°2003/184 du Conseil Municipal du 15 octobre 2003 portant indemnisation des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents.

**Considérant** les évolutions juridiques relatives à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents et la nécessité d'actualiser le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents de la Ville de Sannois,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 15 juin 2023,

**Vu** l'avis de la Ière commission,

**Après en avoir délibéré,**

**Vote(s) Pour : 34**

**Vote(s) Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

**DECIDE :**

## **Article 1 : Définition**

Est considéré comme déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N° 2023/90 du 28 septembre 2023

Ces déplacements peuvent concerner :

- Les déplacements professionnels liés à l'exercice des missions
- Les préparations aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale
- Les épreuves de ces concours et examens
- Les différentes catégories de formations (formations continues, formations initiales après concours : avant titularisation et d'adaptation à l'emploi, etc.).

## Article 2 : Conditions

La prise en charge du déplacement justifiée par la réalité des besoins du service, doit être arrêtée par une décision administrative sous la forme d'un ordre de mission, établi avant la mission et signé de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation.

Le principe est que **la commune choisit, pour son agent en déplacement, le moyen de transport au tarif le moins onéreux** et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

## Article 3 : Frais de déplacement - Transports en commun

Les frais occasionnés par l'utilisation des transports en commun seront remboursés à l'agent sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation des justificatifs.

## Article 4 : Frais de déplacement - Utilisation du véhicule personnel

En cas d'usage du véhicule personnel à des fins professionnelles, l'agent devra vérifier auprès de son assurance personnelle que le trajet est assuré. Il devra fournir préalablement au déplacement envisagé la photocopie de son attestation d'assurance et de la carte grise du véhicule. Cette utilisation devra requérir l'accord du chef de service.

L'usage d'un véhicule motorisé personnel donne lieu à perception d'indemnités kilométriques compensant l'ensemble des frais attachés au dit usage. Pour tout usage de véhicule motorisé personnel, le montant des indemnités est calculé en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Peu importe la catégorie du véhicule motorisé personnel, son usage est indemnisé selon l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux
- Soit sur la base des indemnités kilométriques, ci-dessous

Pour le remboursement sur la base d'indemnités kilométriques, la collectivité remboursera les frais de déplacement selon la réglementation en vigueur. Les taux sont fixés par décrets ou arrêtés ministériels. A titre d'exemple, l'arrêté du 14 mars 2022 prévoit les taux de remboursement suivants :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km (En euros)	De 2 001 à 10 000 km (En euros)	Au-delà de 10 000 km (En euros)
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Véhicules 2/3 roues (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15 €		
Autres véhicules 2/3 roues motorisés	0,12 €		

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N° 2023/90 du 28 septembre 2023

Les moyens de transport non mentionnés dans le tableau ci-dessus ne feront pas l'objet de remboursement.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, il appartient à l'agent de limiter au mieux les dépenses liées à son déplacement. Toutefois, les frais de péage et de stationnement peuvent également être pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

## Article 5 : Frais de repas

Les frais de repas (déjeuner et dîner uniquement) peuvent être remboursés selon les frais réels engagés dans la limite du plafond réglementaire, fixé par arrêté ou par décret. A titre d'exemple, le plafond de remboursement des repas est fixé à 17,5 € par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Ces remboursements se feront sur présentation de justificatifs des dépenses engagées. Aucune indemnité pour frais supplémentaires de repas n'est versée à l'agent si les repas lui sont fournis gratuitement ou si la prestation comprend déjà les repas.

## Article 6 : Frais d'hébergement

Lorsque l'agent se trouve en mission en dehors de ses résidences familiale et administrative et qu'il n'a pas la possibilité de rentrer chez lui, les frais d'hébergement peuvent donner lieu à remboursement au forfait, sur présentation d'un justificatif de paiement de l'hébergement. Ce remboursement des frais d'hébergement comprend les frais de petit-déjeuner.

Pour les lieux de déplacements professionnels facilement accessibles par tout moyen de transport et permettant à l'agent de rentrer le soir dans sa résidence familiale ou administrative, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas prendre en charge les frais d'hébergement, même pour un déplacement professionnel de plusieurs jours.

Les frais d'hébergement d'un agent en déplacement professionnel sont remboursés sur la base d'une indemnité forfaitaire établie selon les montants maximaux fixés par voie réglementaire (arrêtés). A titre d'exemple, le tableau ci-dessous reprend les plafonds fixés par l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, modifié par l'arrêté 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités de mission :

Région	Commune	Indemnité journalière maximale de remboursement des frais d'hébergement
En Île-de-France	A Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Les agents handicapés et en situation de mobilité réduite pourront recevoir une indemnité forfaitaire journalière de **120 €** pour leurs frais d'hébergement.

Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement ou en l'absence de justificatif de paiement de l'hébergement.

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N° 2023/90 du 28 septembre 2023

## Article 7 : Frais liés aux déplacements pour rendez-vous médicaux

Les frais de transports résultant des examens réalisés auprès d'un médecin agréé pour expertise médicale sont pris en charge par la commune selon le même cadre que pour les autres missions de déplacements professionnels.

Dès lors que l'agent réalise des examens médicaux à la demande de la collectivité ou des examens liés à une maladie ou à un accident imputable au service, la collectivité peut prendre en charge les frais, y compris de transports, auprès du médecin de prévention.

## Article 8 : Cumul

L'indemnisation des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement n'est pas cumulable avec d'autres indemnités ayant le même objet.

**Article 9 :** Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Article 10 :** d'abroger la délibération N°2003/184 du Conseil Municipal du 15 octobre 2003.

**Article 11 :** de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

**Bernard JAMET**  
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



**Evelyne FAUCONNIER**  
Conseillère Municipale Déléguée  
En charge du Cadre de vie de la ville

A handwritten signature in blue ink, located below the official stamp and to the right of the text for the municipal councillor.